

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRc_2026-69
PORTANT MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT
LIVRAISON 62 E RUE JACQUES CALLOT
Le 18 juin 2026

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur Christophe MASSON qui souhaite occuper temporairement le domaine public aux droits de la propriété sise 62 E Rue Jacques Callot pour réceptionner une livraison.

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement du véhicule affecté aux opérations de livraison,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de régler temporairement la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 juin 2026, Monsieur MASSON est autorisé à occuper deux places de stationnement aux droits du 62 E rue Jacques Callot.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :
L'emprise de cette occupation figure en rouge, le long des immeubles, sur le plan ci-dessous.

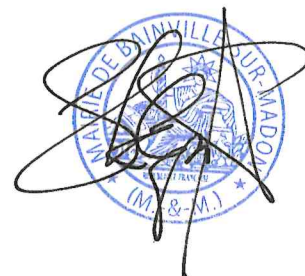


Le stationnement de tout autre véhicule est interdit audit emplacement.

Dérogation : Le propriétaire, la société de livraison, les services de gendarmerie et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

- Article 3 : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire.
- Article 4 : Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 8 : Monsieur le Maire, le permissionnaire et Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-sur-Madon, le 16 juin 2026
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Notification au demandeur	
Transmis à la gendarmerie	